

AUTORISATION D'ALEVINAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 277

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES
Nature de la demande : Alevinage des cours d'eau de montagne et survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Cauterets
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, Laurine BARACHIN – service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 26 juin 2023,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 16 juillet 2026,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation d'introduction, en zone cœur du Parc national, des alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages piscicoles indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur la liste mentionnée en supra,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des alevinages,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les cours d'eau de montagne sur le secteur de Cauterets dans le cœur du Parc national des Pyrénées ainsi qu'à la réalisation du survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour ladite opération sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées ci-après.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 17 août au 11 septembre 2026.

Le bénéficiaire informera dès que possible et **au moins une semaine à l'avance** le Parc national des Pyrénées de la date retenue pour mener cette opération ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans son déroulement :

Chef d'UT Vallée des Gaves : Julie PITCHELU – 06.84.78.69.82 – julie.pitchelu@pyrenees-parcnational.fr
Chargé de mission Forêt et Eau : Sylvain ROLLET – 07.87.81.49.94 – sylvain.rollet@pyrenees-parcnational.fr

En cas d'impossibilité de réaliser les opérations aux dates prévues, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Les opérations d'alevinage se déroulant en saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du Parc national le plus tôt possible en journée de manière à limiter les interactions avec le public. **L'opération se tiendra hors weekends et jours fériés.**

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Cauterets.

La carte présentée en annexe 1 localise les tronçons de cours d'eau autorisés à l'alevinage dans le cadre de cette autorisation.

La carte présentée en annexe 2 indique le point de départ et les points de pose autorisés de l'hélicoptère.

Point de départ du survol : Chalet du Clot

Points de pose : cf annexe 2.

Article 4 – Prescriptions particulières liées à l'alevinage

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.
Les introductions d'alevins seront réalisées dans les cours d'eau et dans les conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Nom du cours d'eau	Tronçon alevivable		Espèces	Quantité
	Limite amont	Limite aval		
Gave de Lutour	Alt. 1900 m	Lac d'Estom	TRF	1000
Gave de Lutour	Lac de Labas	Gorges aval	TRF	1000
Gave de Gaube	Refuge des Oulettes	Cascade d'Esplumouse	SF	6000
Gave de Gaube	Cascade d'Esplumouse	Lac de Gaube	TRF	3000
Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 1900 m	Cayan	TRF	2000
Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 2100 m	Alt. 1900 m	TRF	2000
Gave d'Arratille	Cascade (2050 m)	Confluence ruisseau de Bassia	TRF	2000
Ruisseau d'Opale	Laquet d'Opale (2250 m)	Confluence ruisseau de Cambales	SF	1500
Gave de Cambalès	Laquet de Cambales (2310 m)	Confluence ruisseau du lac Nère	TRF	2000
Ruisseau de Port Marcadau	Alt. 2000 m	Passerelle alt. 1950 m	TRF	1000
Ruisseau de la Fache	Lac de la Fache (2332 m)	Confluence. R. du Port du Marcadau	TRF	1000

Il est entendu par « *alevins* » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (*SHV*) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (*NHI*). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Article 5 – Prescriptions particulières liées au survol motorisé

5.1 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le survol de la zone de sensibilité bouquetin doit être évitée autant que possible (Annexe 2).
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

5.2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 6 – Bilan

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, **avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu des opérations réalisées (respect des prévisions ou non selon les conditions d'ouverture des lacs, l'approvisionnement en alevins...). Ce compte-rendu sera adressé par mail, à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr
- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Article 7 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des

territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

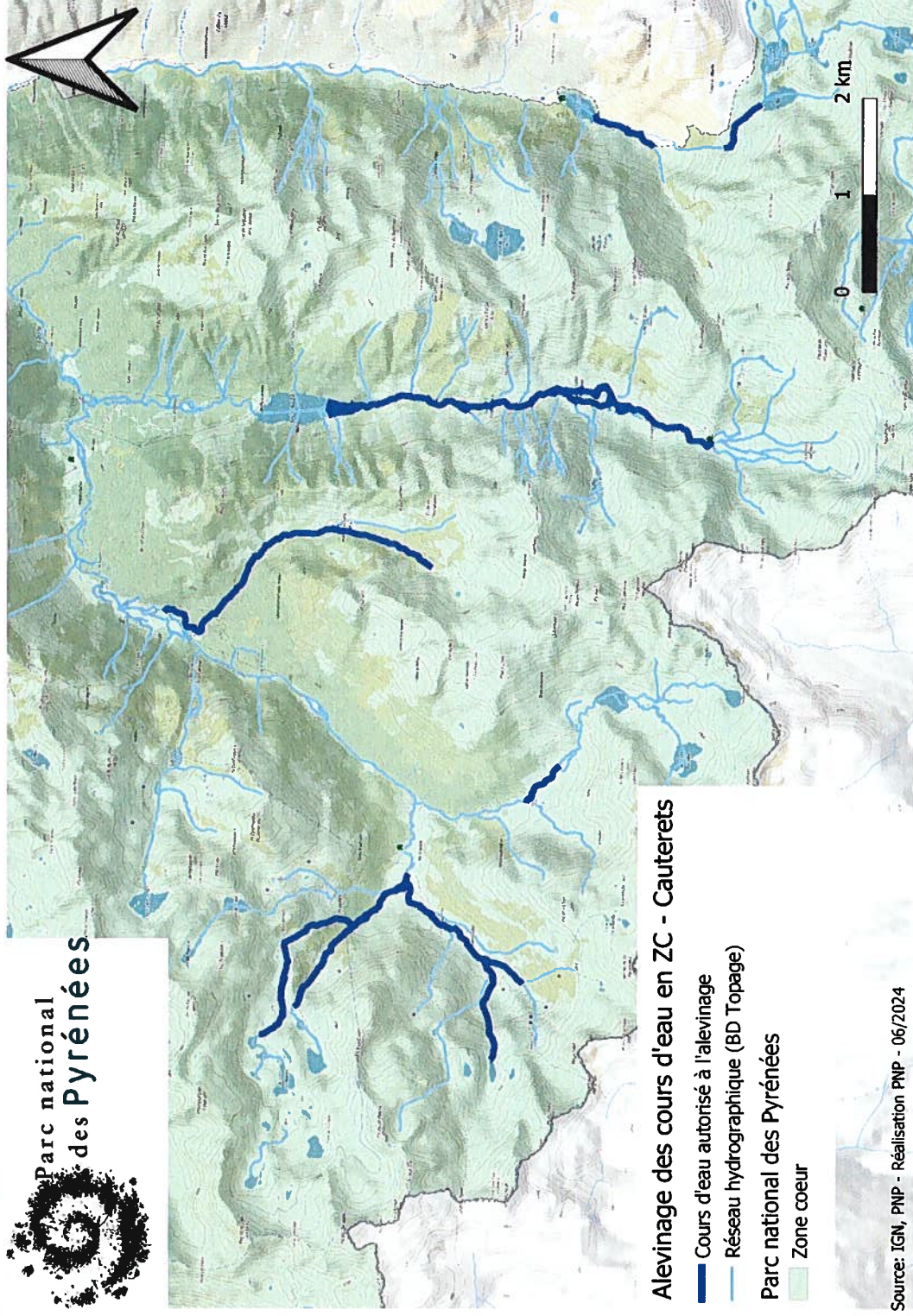
Fait à Tarbes, le 12 août 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

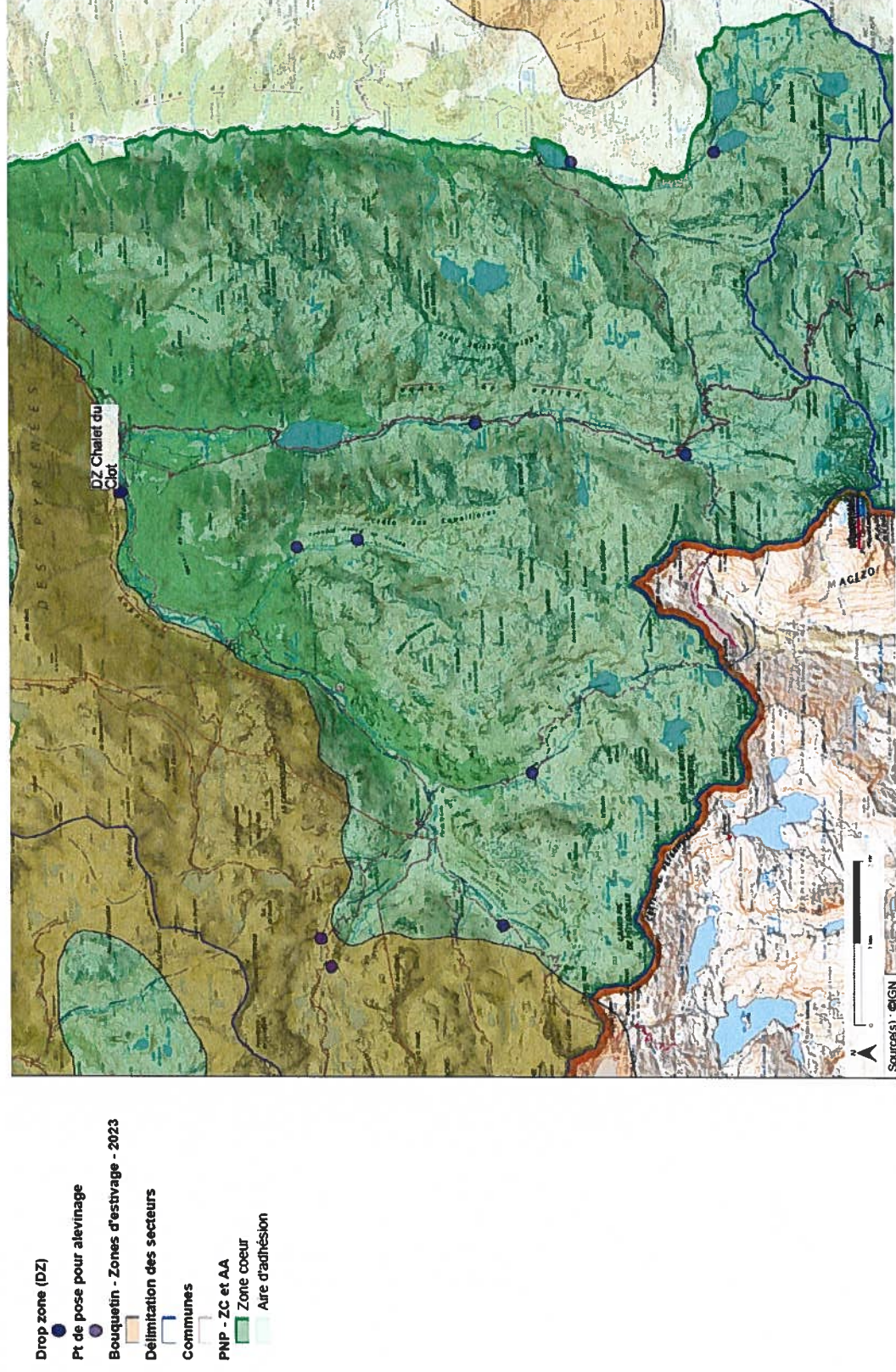


Franck BOCHER

Copie : - UT des gaves
- Secteur Cauterets



Autorisation 2026-277 - Annexe 2 : lieux de pose et zones de sensibilité bouquetins



Parc national des Pyrénées

Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
Tél : / +33 (0)5 62 54 16 40 – Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr